

A R R Ê T E N° 2023/176
Portant sur l'occupation du Domaine Public

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Pénal, et notamment ses R.710.5 et R.644.2,

VU le Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du conseil municipal du 24 avril 2014 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public de la commune, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, et de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : L'établissement le **TREIZE 600 VINS** sis 14 boulevard Jean Valensi 13620 Carry-Le-Rouet, représenté par M. Richard TCHELEKIAN, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un Food truck, sur deux places de stationnement livraison situé face à l'établissement.

ARTICLE 2 : L'établissement le **TREIZE 600 VINS** est autorisé à installer un Food truck, sur un espace du domaine public, tel que défini ci-dessus et situé 14 boulevard Jean Valensi.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour le vendredi 28 avril 2023 de 17h00 à 00h00.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

ARTICLE 5 : L'occupant est tenu de respecter strictement les limites de l'espace du domaine autorisé.

Il ne peut occuper cet espace public que pour l'installation d'un Food truck et pour aucune autre activité.

Afin de respecter la tranquillité des riverains de ce quartier, toute activité devra cesser à minuit.

L'occupant sera limité à l'activité de restauration.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25 avril 2023



Par délégation du Maire
Patrick LA TONA
Adjoint aux Affaires Culturelles,
Festivités, Événementiel,
Commerce et Artisanat